

SARL R.P.
Société à responsabilité limitée en cours de transformation au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 112 Rue de l'Artisanat, ZI de l'Epinette - 59113 SECLIN
421 544 636 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 MARS 2026
--

L'an deux mille vingt-six,
Le dix-sept mars,
A midi,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Richard PIPELART,
Demeurant 40 Rue des Sœurs Munet, appartement B601 - 06500 MENTON,

Propriétaire de la totalité des CENTS (100) parts sociales de SOIXANTE-SEIZE EUROS VINGT-DEUX (76,22€) composant le capital social de la Société « **SARL R.P.** »,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Transfert de siège social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ (7 622,45€).

Il sera désormais divisé en CENT (100) actions de SOIXANTE-SEIZE EUROS VINGT-DEUX (76,22€) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra percevoir une rémunération, qui sera déterminée ultérieurement.

Le Président sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, prend acte du transfert de siège social du 112 Rue de l'Artisanat, ZI de l'Epinette - 59113 SECLIN au 40 Rue des Sœurs Munet, appartement B601 - 06500 MENTON, à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier la dénomination sociale de la société pour « RP », au lieu de « SARL R.P. ».

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Richard PIPELART

Associé Unique